

En janvier ou février de chaque année, les forces armées ont le droit de choisir l'endroit où ils désirent voter. Nous savons que lorsque les gens s'enrôlent, ils votent automatiquement à l'endroit de leur enrôlement. Il arrive que nos militaires restent cinq ans dans une localité. Ils y travaillent et sont beaucoup plus au courant de ce qui se passe là que dans l'endroit d'où ils viennent. Une disposition prévoit le transfert du vote de ces gens, mais la chose est compliquée, je pense. La décision doit être prise en janvier ou en février, mais si l'élection a lieu en mars, il est trop tard pour que les militaires fassent le changement voulu. Il faudrait, je crois, voir s'il ne serait pas possible pour nous de prévoir une disposition un peu plus pratique à l'intention de ces gens.

J'appuie la proposition des autres députés au sujet des personnes hospitalisées, des malades confinés au lit ou à la maison, à qui l'on devrait donner l'occasion de voter. Ainsi serait réglé le cas d'une bonne partie des 33 p. 100 dont on a parlé.

**M. Benjamin:** Ne coupez pas l'herbe sous le pied à l'un de vos collègues. Comment pouvez-vous faire cela à un membre de votre propre parti?

**M. Cobbe:** Je crois qu'il y a bien des gens qui sont privés du privilège de voter, car ils ne peuvent se rendre aux bureaux de scrutin.

Je voudrais proposer la motion suivante:

Que ladite motion soit considérée comme étant retirée et que l'idée maîtresse en soit déferée au comité permanent des privilèges et des élections.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée.)

## MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

### SUJET DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** Il est de mon devoir, en conformité de l'article 40 du Règlement, d'informer la Chambre que les questions suivantes seront débattues au moment de l'ajournement ce soir: le député de Moose Jaw (M. Skoberg)—La loi sur les déclarations des corporations et des syndicats—Les contraventions; le député de Lotbinière (M. Fortin)—Québec—l'emplacement de

l'aéroport international; le député de Richmond (M. Beaudoin)—Québec—l'emplacement de l'aéroport international.

Comme il est 6 heures, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures.

La séance est suspendue à 6 heures.

### Reprise de la séance

La séance est reprise à huit heures du soir.

## ORDRES DU JOUR INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LA LOI SUR LES LIEUX ET MONUMENTS HISTORIQUES

#### MODIFICATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION, LEUR RÉMUNÉ- RATION, ETC.

**L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)** propose la 2<sup>e</sup> lecture et le renvoi au comité permanent des affaires indiennes et du Nord canadien du bill n<sup>o</sup> C-153 modifiant la loi sur les lieux et monuments historiques.

[Français]

—Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un changement à la loi modifiant la loi sur les lieux et monuments historiques. Il s'agit d'une mesure tout à fait ordinaire qui n'implique aucun changement considérable. Le premier changement que nous voulons faire est de permettre à un fonctionnaire des Musées nationaux du Canada de siéger au sein de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

Au cours de la réorganisation du gouvernement de 1964, le représentant des Musées nationaux du Canada s'est trouvé à perdre son siège au sein de cette Commission, et nous croyons qu'en vertu des intérêts communs que peuvent avoir les Musées nationaux du Canada et la Commission des lieux et des monuments historiques du Canada, il était sage de nommer de nouveau un membre des Musées nationaux au sein de la Commission. Puisque cette Commission s'occupe en particulier des monuments et sites historiques du Canada, tous les députés comprendront qu'il importait, en vertu de son caractère de conservation, de la doter des lumières et des directives d'un représentant des Musées nationaux du Canada.

Pour ce qui est de la deuxième partie de cette loi, laquelle est très brève, nous voudrions modifier l'article qui établit la rémunération des gens qui se dévouent au sein de la Commission des lieux et monuments historiques.